

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<p><u>N° 42 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 3 septembre 2021.</i></p>	620
<p><u>N°43 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u> <i>Pôle Citoyens - Aide aux projets d'intégration des populations d'origine étrangère. Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.</i></p>	621
<p><u>N°44 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u> <i>Pôle Citoyens – Subvention provinciale allouée aux organismes privés et publics agréés d'aide familiale et d'aide aux séniors fonctionnant sur le territoire de la Province de Liège. Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.</i></p>	622
<p><u>N°45 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u> <i>Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans les frais d'abonnement téléphonique et/ou de location d'un appareil émetteur-récepteur de télévigilance. Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.</i></p>	623
<p><u>N°46 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 22 septembre 2021 concernant des mesures complémentaires relatives à la situation sanitaire.</i></p>	624
<p><u>N° 47 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u></p> <p><i>Arrondissement de LIÈGE</i></p> <p><i>AWANS</i></p> <p><i>BEYNE-HEUSAY</i></p> <p><i>LIEGE</i></p>	631

SOUMAGNE
WISE

Arrondissement de HUY-WAREMME
BRAIVES

634

Arrondissement de VERVIERS
LA CALAMINE
PEPINSTER
PLOMBIERES
THIMISTER-CLERMONT
VERVIERS

635

N° 42 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 3 septembre 2021.



Liège, le 3 septembre 2021

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège**

**Pour information :
à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement a.i.**

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
B - 4000 LIEGE
Tél. : +32 (0)4 232 32 50
Fax : +32 (0)4 232 33 22
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

**Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,**

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/7/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13), modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 24 octobre, à l'occasion de la Journée des Nations-Unies.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N°43 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Pôle Citoyens - Aide aux projets d'intégration des populations d'origine étrangère.

Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement d'octroi d'aide aux projets d'intégration des populations d'origine étrangère ;

Vu les réflexions et considérations émises par le service « Subventions » ;

Vu la réforme en cours des Provinces, et notamment le financement des zones de secours ;

Vu la rationalisation et l'optimisation des ressources matérielles, financières et humaines ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger le règlement relatif au subventionnement des activités ou initiatives favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – le règlement relatif à l'octroi d'une aide aux projets d'intégration des populations d'origine étrangère est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 2. – de ne plus inscrire au budget 2022 un article budgétaire 161/99161/640151 libellé « Aide aux projets d'intégration des populations d'origine étrangère ».

Article 3. – la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 1^{er} juillet 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

01 JUL. 2021

N°44 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

*Pôle Citoyens – Subvention provinciale allouée aux organismes privés et publics agréés d'aide familiale et d'aide aux seniors fonctionnant sur le territoire de la Province de Liège.
Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.*

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement d'octroi de subventions aux organismes privés et publics agréés d'aide aux familles ;

Vu les réflexions et considérations émises par le service "Subventions" quant à la subvention déjà octroyée par la Wallonie ou la Communauté germanophone ;

Vu la réforme en cours des Provinces, et notamment le financement des zones de secours ;

Vu la rationalisation et l'optimisation des ressources matérielles, financières et humaines ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger le règlement relatif à l'octroi de subventionnement des services privés et publics d'aide aux familles ;

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – le règlement relatif au subventionnement des services privés et publics d'aide aux familles est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2. – de ne plus inscrire au budget 2022 les articles budgétaires :

- 844/99844/940631 libellé "Subventions aux organismes privés agréés d'aide aux familles",
- 844/99844/940633 libellé "Subventions aux organismes publics agréés d'aide aux familles" ;

Article 3. – la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 1^{er} juillet 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

01 JUIL. 2021

N°45 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans les frais d'abonnement téléphonique et/ou de location d'un appareil émetteur-récepteur de télévigilance.

Résolution du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 16 décembre 2010 concernant le règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans les frais d'abonnement téléphonique et/ou de location d'un appareil émetteur-récepteur de télévigilance ;

Vu les réflexions et considérations émises par le service des Interventions financières à caractère social quant à la diminution constante du nombre de bénéficiaires de ces primes et au fait que différents types de réduction sont octroyés tant en ce qui concerne la téléphonie (Institut belge des services postaux et des télécommunications ainsi que les opérateurs téléphoniques) qu'en ce qui concerne l'affiliation à des centrales de télévigilance (les Mutuelles) ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger le règlement relatif à l'octroi des primes « téléphone » et « télévigilance » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'octroi des primes « téléphone » et « télévigilance », tel qu'adopté par le Conseil provincial par sa résolution du 16 décembre 2010 est abrogé à la date du 1^{er} juillet 2021.

Article 2. – À titre transitoire, les actuels demandeurs bénéficiant desdites primes pourront cependant, s'ils renouvellent leur demande, continuer à jouir de ces interventions financières, ce jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2023, les dispositions du règlement relatif à l'octroi des primes « téléphone » et « télévigilance » leur demeurant applicables durant cette période.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément à l'article L 3312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 1^{er} juillet 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

01 JUL. 2021

**N°46 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 22 septembre 2021 concernant des mesures complémentaires relatives à la situation sanitaire.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 25 août 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et notamment ses articles 23, 25 et 27 §1^{er}, alinéa 2 qui précise : « *Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se consulte avec le gouverneur en la matière.*

Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. Le bourgmestre informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées des mesures complémentaires adoptées au niveau communal. Toutefois, si les mesures envisagées ont un impact sur les moyens fédéraux ou ont un impact sur les communes limitrophes ou au niveau national, une concertation est requise conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national. Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune. » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'évaluation de la situation épidémiologique par le RAG le 15 septembre 2021 qui maintient la province de Liège en niveau d'alerte 4 ;

Vu le rapport du RMG (Risk management Group) du 16 septembre 2021, basé sur les avis du RAG (Risk Assessment Group) des 8 et 15 septembre 2021, qui souligne une augmentation inquiétante du nombre de cas au cours des 7 derniers jours ainsi qu'un taux d'occupation élevé en unités de soins intensifs par des patients du COVID-19 ;

Vu la concertation préalable avec le Centre de crise national et le Commissariat Corona désigné par l'Etat fédéral pour la gestion de la crise du COVID-19 qui s'est tenue le 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de police du 20 septembre 2021 relatif aux mesures complémentaires ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'infections et du nombre d'hospitalisations est inquiétante sur le territoire de la province de Liège ;

Que l'augmentation des infections concerne tous les âges – en particulier pour les personnes non vaccinées – ce qui risque d'entraîner de nouvelles hospitalisations ;

Que le taux d'occupation des lits en unité de soins intensifs sur le territoire de la province de Liège se caractérise par une augmentation significative ;

Considérant que l'obligation du port du masque doit être maintenue dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, d'associations, d'établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ainsi que dans les réunions privées, sauf celles se déroulant à domicile (et lieux assimilés comme, par exemple, une seconde résidence) ;

Que ces règles valent également pour des rassemblements jusqu'à 200 personnes en intérieur et 400 en extérieur ; qu'au-delà de ces seuils ce sont les règles fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui s'appliquent ;

Considérant que certaines des restrictions imposées au secteur de l'Horeca et qui étaient d'application jusqu'au 31 août 2021 dans tout le pays doivent être réinstaurées en province de Liège en vue de diminuer la circulation du virus ;

Qu'en effet, les activités impliquant un rassemblement de personnes où le port du masque est rendu impossible par l'activité (manger dans un restaurant, consommer des boissons dans un bar...) exposent davantage à un risque de contamination ; qu'en outre la consommation d'alcool peut aboutir à l'adoption de comportements non conformes aux règles d'or et en particulier à celle de la distanciation sociale ;

Que c'est la raison pour laquelle ce type d'activités doit continuer à être soumis à certaines restrictions afin qu'elles puissent continuer à se dérouler dans un minimum de sécurité ;

Considérant que les événements dont l'accès est conditionné à la détention du Covid Safe Ticket (CST) ne sont pas soumis aux restrictions Horeca dès lors que ceux-ci réunissent uniquement des participants qui ont démontré un certain degré de protection contre le virus ;

Que pour les autres événements, les restrictions Horeca s'appliquent à l'instar des cafés et des restaurants ; que les prestations Horeca lorsqu'elles se tiennent à domicile ou dans un lieu assimilé sont dispensées du respect de ces contraintes ;

Considérant que l'autorisation des autorités communales pour les événements de moins de 200 personnes en intérieur et moins de 400 personnes en extérieur est nécessaire sur le territoire de la province de Liège en raison de la résurgence observée ces dernières semaines ; qu'à cette occasion, elles utilisent le CERM et le CIRM, quand celui-ci est d'application ;

Que l'autorité fédérale a en effet maintenu l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour les événements de plus de 200 personnes en intérieur et plus de 400 personnes en extérieur et que par conséquent le CERM et le CIRM leur sont applicables ;

Qu'en revanche pour les événements dont l'accès est conditionné au CST, l'autorité fédérale ne les a pas soumis à un CERM/CIRM ; que cela se justifie par le fait que l'accès à ces événements n'est autorisé qu'à des personnes ayant démontré un certain degré de protection contre le virus ;

Considérant qu'en raison des organisations mises en œuvre pour des activités programmées cette semaine, il convient de postposer l'entrée en vigueur de la disposition relative aux fêtes dansantes ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Mesures sanitaires

Article 1^{er} – Les règles de distanciation sociale doivent être respectées :

- 1° lors d'activités exercées par les entreprises, les administrations publiques et les associations offrant des biens ou des services aux consommateurs ;
- 2° dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- 3° lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;
- 4° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;
- 5° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent article doivent également être respectées en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables :

- 1° pour les 2°, 3°, 4° et 5° lors d'activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée ;

2° aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

Article 2 § 1^{er} – Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans accomplis :

1° dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques ou d'associations ;

2° dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;

3° lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;

4° lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;

5° lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables pour les 2°, 3°, 4° et 5° lors d'activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée.

§ 2 – Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 3 – L'exploitant du secteur Horeca ou l'organisateur d'événement prend les mesures d'hygiène nécessaires et met à disposition de la clientèle ou des participants du gel hydro-alcoolique. Une désinfection régulière du matériel utilisé, ainsi que la ventilation des locaux est assurée.

Chapitre 2 : Horeca

Article 4 – Sans préjudice des protocoles applicables et de l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, lors de l'exercice professionnel d'activités Horeca, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1° les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf sur la terrasse ouverte pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;

2° un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris; un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage ;

3° seules des places assises à table sont autorisées ;

4° chaque personne doit rester assise à sa propre table, sous réserve des 5° et 6° et sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard ;

5° des buffets sont autorisés ;

6° aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels ;

7° s'il s'agit d'une terrasse ouverte, un côté au moins de la terrasse est ouvert en tout temps dans son entièreté et doit assurer une ventilation suffisante ;

8° sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser les 80 décibels.

Sans préjudice des protocoles applicables ni de l'article 6, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, le 7° est également applicable lors de l'exercice professionnel d'activités Horeca durant les événements visés à l'article 15, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors :

- d'activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée ;
- des réunions privées qui se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

Chapitre 3 : Heure de fermeture

Article 5 – Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 01h00.

Chapitre 4 : Autorisations locales - Evénements

Article 6 – Sont soumis à une décision d'autorisation préalable des autorités communales, conformément à l'article 7 :

- 1° les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 200 personnes et organisées en intérieur ;
- 2° les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 400 personnes et organisées en extérieur.

Les entraînements sportifs ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée.

Article 7 – Les autorités communales utilisent le CERM et, quand celui-ci est d'application, le CIRM, lorsqu'elles prennent une décision d'autorisation concernant l'organisation des activités visées à l'article 15, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Chapitre 5 : Fêtes dansantes

Article 8 – Les fêtes dansantes ne sont pas autorisées, sauf à l'occasion :

- des activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée ;
- des réunions privées lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

Chapitre 6 : Télétravail

Article 9 – § 1 – Le télétravail à domicile est hautement recommandé dans toutes les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises, associations et services prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale.

§ 2 – Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1^{er} ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection maximal.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, de l'association ou du service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises, associations et services informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

§ 3 – Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs des entreprises et associations non-essentiels et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans ces entreprises et associations, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 7 : Champ d'application

Article 10 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes francophones de la province de Liège.

Article 11 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Chapitre 8 : Entrée en vigueur

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, à l'exception de l'article 8 qui prendra effet à la date du 27 septembre 2021, et reste d'application jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Chapitre 9 : Sanctions

Article 13 – Les infractions aux articles 1 à 8 du présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 14 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

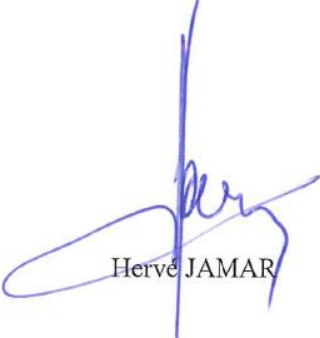
- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Aux Bourgmestres germanophones de la province de Liège ;
- h) Au Centre de Crise national ;
- i) Au Centre de Crise régional ;
- j) Au Collège provincial de Liège.

Article 15 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Chapitre 10 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 16 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 20 septembre 2021 relatif aux mesures complémentaires.

Fait à Liège, le 22 septembre 2021



Hervé JAMAR

**N° 47 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET
ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Liège, Huy-Waremme et Verviers*

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	---------------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

AWANS		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue du Cimetière, 3 à Awans, du 13 au 23 septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue de Loncin, 46 A et 46 B à Awans, du 6 au 19 septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une réfection de voirie pour le compte de la C.I.L.E., Rue Noël Heine à hauteur de n° 32 à Awans, du 31 août au 31 septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier LUWA plan lumière 4.0 au niveau de la RN3, du 6 au 7 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue Jean Schoenaerts, 9 à Awans, du 13 au 24 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue Achille Masset, 15 à Awans, du 13 au 24 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une manifestation sportive à Awans, les 18 et 19 septembre 2021.</i>	<i>02/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une rencontre festive et tournoi de pétanque sur le flôt rue du rond du Roi Albert à Villers-l'Evêque, le 18 septembre 2021.</i>	<i>02/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier</i>	<i>06/09/2021</i>

		<i>pour le compte de la C.I.L.E. au carrefour des Rues Lenoir et du Roua à Awans, du 6 au 10 septembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue de Villers, 53 à Awans, du 6 au 10 septembre 2021.</i>	<i>06/09/2021</i>
	<i>Fooz</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une manifestation – Brocante de Fooz organisée le 12 septembre par Qualité Village Fooz.</i>	<i>06/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E. au carrefour des Rues Macours et Jacquet à Awans, du 10 au 24 septembre 2021.</i>	<i>06/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E. Rue de la Savatte à Awans, du 7 au 10 septembre 2021.</i>	<i>07/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une manifestation sportive à Awans, le 18 et 19 septembre 2021.</i>	<i>07/09/2021</i>
	<i>Hognoul</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’organisation de la journée du bien-être animal au Foyer culturel à Hognoul, Rue Louis Germeaux, 12, le 26 septembre 2021.</i>	<i>08/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E. Rue Jean Volders, 3 à Awans, du 16 au 24 septembre 2021.</i>	<i>16/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E. Rue Général Leman, 33 à Awans, du 24 septembre au 8 octobre 2021.</i>	<i>16/09/2021</i>
BEYNE-HEUSAY		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’enduisage dans la Rue Emile Vandervelde et sur l’organisation de la fête locale de Bellaire, prolongation jusqu’au 28 août 2021.</i>	<i>16/08/2021</i>
LIEGE		<i>Délibération du Conseil communal relatif à l’adoption du règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l’usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées</i>	<i>29/06/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – modification du règlement de police du 24 mars 2003 concernant l’organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air</i>	<i>03/09/2021</i>

		<i>accessibles au publics, tel que coordonné le 22 novembre 2016.</i>	
SOUMAGNE		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux raccordement à l’égout, Rue des Heids, 24 à Soumagne, les 16 et 17 septembre 2021.</i>	<i>10/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’évacuation d’eau du garage, Rue Pierre Curie, 29 à Soumagne, le 24 septembre 2021.</i>	<i>13/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une livraison de meubles et électro-ménagers, Rue Pierre Curie, 13 à Soumagne, le 15 septembre 2021.</i>	<i>13/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un Barbecue de voisinage – route fermée à la circulation, Rue Victor Polet à Soumagne, le 25 septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, enlèvement d’une citerne, Rue de l’Eglise, 77 à 85 à Soumagne, le 1^{er} septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’éclairage public, Avenue de la Résistance (à proximité du rond-point de l’autoroute) à Soumagne, du 30 août au 03 septembre 2021.</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de la Commémoration du 77^{ème} anniversaire de la libération en Province de Liège, Rue Pierre Curie (devant l’église) à Soumagne, le 4 septembre 2021.</i>	<i>31/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises suite aux dégâts lors des inondations des 14 et 15 juillet 2021 – le carrelage des allées latérales du chœur a été dégradé et présente un risque pour la sécurité des usagers, Rue Pierre Curie (église) à Soumagne, le 1^{er} septembre 2021.</i>	<i>31/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, réparation d’ilots, Avenue de la Coopération, à Soumagne, du 13 au 30 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, réparation des ilots, Rue des Deux Tilleuls, à Soumagne, du 3 au 24 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, dégagement de gravats et alluvions de la Magne + évacuation, Place Ferrer, à Soumagne, le 8 septembre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>

		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue des Pinsonniers, 10 à Soumagne, le 1^{er} octobre 2021.</i>	<i>01/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, aménagement d’un rond-point, Rue Frumhy, à Soumagne, du 13 au 30 septembre 2021.</i>	<i>08/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement et évacuation de déchets, Rue d’Outremont, 25 à Soumagne, le 11 septembre 2021.</i>	<i>08/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, installation d’une grue sur la rue, Clos des Aubépines, 1 à Soumagne, le 5 octobre 2021.</i>	<i>13/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de toiture – Echafaudage, Rue des Combattants, 11 à Soumagne, du 20 septembre au 22 octobre 2021.</i>	<i>14/09/2021</i>
WISE		<i>Arrêté de Police temporaires relatives à la circulation routière Mesures de circulation prises à l’occasion de d’une course cycliste « Tour de la Basse-Meuse 2021 » à Visé, du 4 au 5 septembre 2021.</i>	<i>24/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police temporaires relatives à la circulation routière Mesures de circulation prises à l’occasion d’un repas de comité de quartier de la Prihielle, le 12 septembre 2021.</i>	<i>24/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police temporaires relatives à la circulation routière Mesures de circulation prises à l’occasion de la saison de football de l’URSL Visé en 1^{ère} Nationale, le 26 septembre 2021.</i>	<i>24/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police temporaires relatives à la circulation routière Mesures de circulation prises à l’occasion du Maasmaraathon de la Basse-Meuse – montage du chapiteau Place Reine Astrid à Visé, du 16 au 21 septembre 2021.</i>	<i>24/08/2021</i>

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement d’eau, Rue Les Golettes, 70/A, à Latinne, du 3 au 7 septembre 2021</i>	<i>26/08/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux en demi-chaussée, Rue du Sacré-Cœur à Braives, du 10 au 17 septembre 2021.</i>	<i>26/08/2021</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans la Rue des Carabiniers à La Calamine à l'occasion de la kermesse annuelle du 6 au 14 septembre 2021.</i>	29/07/2021
PEPINSTER		<i>Arrêté du Bourgmestre ordonnant la démolition d'immeubles pour des raisons de sécurité publique, Rue Hubert Halet, 33 à Pépinster pour le 30 septembre 2021 20h au plus tard.</i>	14/09/2021
		<i>Arrêté de police levant la mesure d'inaccessibilité pour la réalisation d'étude ou de travaux relativement à la sécurisation d'un immeuble présentant un risque suite aux inondations, Pont Walrand, 26 à Pépinster.</i>	14/09/2021
PLOMBIERES	<i>Moresnet</i>	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Moresnet : Organisation de manifestations diverses par le Comité des Fêtes les 4 et 5 septembre 2021 – Interdiction de stationner dans la Rue du Par cet dans une partie de la Rue du Village.</i>	23/08/2021
	<i>Montzen</i>	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Montzen : Organisation d'un Marché de la Transition le dimanche 26 septembre 2021 – Interdiction de stationner Place communale, devant les immeubles numéros 1, 2 et 4.</i>	30/08/2021
THIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion de travaux, chantier raclage/pose dans l'entièreté du quartier Roiseleux à Thimister-Clermont, entre le 8 et le 17 septembre 2021.</i>	31/08/2021
		<i>Ordonnance du Collège réglementant la circulation des usagers à l'occasion des 20 ans de la Société INFRATECH, du 9 au 10 septembre 2021.</i>	31/08/2021
		<i>Ordonnance du Collège réglementant la circulation des usagers à l'occasion de la fête à Thimister du 24 au 28 septembre 2021.</i>	14/09/2021
VERVIERS		<i>Règlement du Conseil communal ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière (mise à sens unique de l'Avenue du Foyer) à Verviers.</i>	31/05/2021
		<i>Règlement du Conseil communal ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière, Rue Bérizou, Esplanade de la Grâce, Rue des Fabrique à Verviers.</i>	28/06/2021
		<i>Règlement du Conseil communal ayant pour objet l'attribution d'un nom à une voirie (régularisation d'un chemin de liaison existant – Chemin des Clarisses à Verviers).</i>	28/06/2021

		<i>Ordonnance de la Bourgmestre relative à la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (« La Nuit des Célibataires » le 3 septembre 2021 à la Drève de Maison Bois) à Verviers.</i>	06/08/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre relative à « Police Administrative – circulation routière – Inondations 2021- Réglementation provisoire en raison de la mise en place d'un centre de dispatching – Abrogation » à Verviers.</i>	06/08/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre relative à « Police Administrative – Sécurité publique – Périmètre de sécurité – Réglementation provisoire en raison des conséquences de l'instabilité de balcons et éléments de balcons – Rue des Alliés, 72-74 à Verviers ».</i>	13/08/2021
		<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f. M. BREUWER relative à « Police Administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (cours cycliste « Challenge Bicyclic ») le 28 août 2021 à Verviers ».</i>	17/08/2021
		<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f. M. BREUWER relative à la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (fête des voisins, Rue des Sorbiers, au niveau du parking), le 28 août 2021.</i>	17/08/2021
		<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f. M. BREUWER relative à « Police Administrative – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Brocante des Cerisiers) le 19 septembre 2021 à Verviers ».</i>	18/08/2021
		<i>L'arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Fête du quartier, Rue Libon, le 19 septembre 2021).</i>	19/08/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Lamberm'On Summer Festival) le 28 août 2021 à Verviers.</i>	23/08/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Inondations 2021 – Mise en place d'un centre de dispatching).</i>	24/08/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Brocante du Perron, le 19 septembre 2021).</i>	25/08/2021
		<i>L'arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d'un emplacement destiné</i>	26/08/2021

		<i>aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, Avenue Elisabeth N°125 et Avenue du Foyer N° 112).</i>	
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Apéro verviétois, le 1^{er} octobre 2021).</i>	<i>30/08/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (La nuit des célibataires, Drève de Maison-Bois, le 3 septembre 202).</i>	<i>31/08/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Fête de Hodimont, le 18 septembre 2021).</i>	<i>31/08/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière concernant le stationnement Thiers Mère Dieu et Place du Marché à Verviers.</i>	<i>07/09/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire en raison des conséquences de l'instabilité des balcons et éléments de balcons, Rue des Alliés, 72/74 à Verviers (Sécurité publique – Périmètre de sécurité).</i>	<i>13/09/2021</i>